



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-219

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2019-09-26-028 - Bullion HPR A-19-00133 modifiant l'arrêté n°A-98-01206 du 30 septembre 1998 (4 pages) Page 4

78-2020-10-01-010 - Freneuse - Forage du Galicet AP du 01-10-2020 (12 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-28-003 - ARRETÉ portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500) (2 pages) Page 22

78-2020-10-28-001 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1355 0 autorisant Monsieur Joël THETIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER PLAISIR situé Centre Commercial Brigitte à Plaisir (78370) (4 pages) Page 25

78-2020-10-28-002 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0003 0 autorisant Monsieur Adnane LAJMI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU THEATRE situé 65, avenue Georges Clémenceau à Sartrouville (78500) (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce renard (*Vulpes Vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur les communes de Marly-le-Roi et Mareil-Marly (4 pages) Page 35

78-2020-10-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly (6 pages) Page 40

78-2020-10-28-004 - Arrêté préfectoral remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de retenue de Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse (4 pages) Page 47

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-10-28-005 - ARRETE RENOUVELLEMENT 2020 (3 pages) Page 52

Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP

78-2020-10-26-008 - Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et les questions relatives à la réutilisation des informations publiques (2 pages)

Page 56

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2019-09-26-028

**Bullion HPR A-19-00133 modifiant l'arrêté n°A-98-01206
du 30 septembre 1998**

*Arrêté portant autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau des forages A
et B de l'hôpital de pédiatrie de Bullion*



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PRÉFECTORAL N° A-19-00133

**MODIFIANT L'ARRETE N°A-98-01206 DU 30 SEPTEMBRE 1998
PORTANT AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE
L'EAU DES FORAGES A et B de L'HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION DE BULLION
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU l'arrêté du 30 septembre 1998 n°A-98-01206, relatif aux captages d'eau n° 218 7X 40 et n° 218 7X 47, situés sur le territoire de Bullion,

VU la demande du 19 janvier 2017 adressée par la direction de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation,

VU l'avis du 23 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'addendum à l'avis de l'hydrogéologue agréé au centre de pédiatrie et de rééducation de Bullion de janvier 1998 en date 24 octobre 2018,

VU l'avis du 25 juin 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation est justifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°A-98-01206 du 30 septembre 1998 est modifié de la façon suivante :

L'eau issue des forages A et B doit être utilisée après la filière de traitement suivante :

- filtration des pesticides sur deux filtres à charbon actif en grains (CAG),
- chloration en sortie de la filtration sur CAG.

L'eau traitée est ensuite :

- stockée au sein de l'HPR dans deux réservoirs de 180 m³ chacun ;
- distribuée au personnel et aux résidents de l'HPR, dans une partie de l'établissement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation Départementale des Yvelines (DD78) de l'ARS Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas à l'hypochlorite de sodium utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°A-98-01206 du 30 septembre 1998 est modifié de la façon suivante :

Dans le périmètre de protection rapprochée devront être réalisés :

- la collecte et l'évacuation des eaux usées du centre vers les réseaux collectifs,
- l'entretien du ruisseau non pérenne afin de réduire au maximum les zones de ré infiltration potentielles (principalement dans la partie où ce ruisseau longe le chemin forestier menant aux forages).

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°A-98-01206 du 30 septembre 1998 est modifié de la façon suivante :

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

Si les résultats du contrôle sanitaire se révèlent non conformes aux limites et/ou références de qualité définies dans le Code de la Santé Publique, l'ARS demandera la fermeture des forages et le demandeur devra connecter l'ensemble de son établissement au réseau d'eau public.

Article 4 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Bullion. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**
 - il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
 - soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 6 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
Monsieur le Maire de Bullion,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

26 SEP. 2019

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-10-01-010

Freneuse - Forage du Galicet AP du 01-10-2020

*AP A-20-00074 autorisation de prélèvement déclaration d'utilité publique-Forage de Galicet
n°01516X0006 à Freneuse*



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

A-20-00074

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE d'EAU DESTINEE A
LA CONSOMMATION HUMAINE

Concernant la commune de Freneuse

Forage de Galicet
N° 01516X0006

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral 2014153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la délibération du 19 décembre 1984 du Conseil Municipal de la mairie de Freneuse ;

VU la délibération du 22 novembre 1990 de la Commission Permanente du Conseil Général des Yvelines ;

VU le dossier déposé par le Conseil Départemental des Yvelines en MISE le 08 octobre 2015 et transmis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé le 12 novembre 2015 ;

VU le dernier rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de septembre 2013 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 12/12/2019 au 23/01/2020;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21/04/2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 23 juin 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute du forage de Galicet ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Freneuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, le forage N° 01516X0006 sera désigné sous le terme « forage de Galicet ». Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine (SIERB) sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du « forage de Galicet » à Freneuse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du « forage de Galicet », situé sur la commune de Freneuse.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Freneuse, sur la parcelle cadastrée n° 48 section E.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la station de pompage sont :

X = 545.470 ; Y = 2.448.728 ; Z = +24.31 m NGF.

Son numéro d'identification nationale est 01516X0006.

Sa profondeur est de 20,8 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé,
- * l'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement
- * la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 80 m³/h.

Le débit journalier maximum est de 1600 m³, sur la base de 20h de pompage sur 24h.

Le débit de prélèvement annuel maximum est de 400 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié devront être appliquées.

Un relevé piézométrique de la nappe devra être réalisé au minimum une fois par mois.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 :

L'eau subit un traitement : une chloration qui se fait sur la conduite de refoulement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.
L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

• Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le demandeur adressera au Préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- **Article 7-2-2**

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé Publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du demandeur la création de périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le terrain du PPI doit être et demeurer la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.
- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et de télécommunication d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de Freneuse et Bonnière-sur-Seine.

Dans cette zone, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Sur les parcelles 7, 43, 44, 50, 51, 52, 83 à 88, 594, 595, les parties boisées seront conservées ;
- Les parcelles 82, 674 et 675 seront laissées en prairie pour le pacage uniquement des chevaux ou vaches à raison de 2 animaux par hectare maximum ;
- Toutes les habitations seront raccordées au réseau d'eaux usées et en priorité les habitations situées sur les parcelles 280, 281, 282, 283 et 329, dans un délai de deux ans ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes devront être réhabilitées afin de se conformer aux normes en vigueur.

Les opérations suivantes seront interdites sur l'ensemble du PPR :

- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Toute excavation de plus de 2 mètres sera interdite (hormis pour le passage de réseau) ;
- Tout élevage de bovins ou porcins ;
- Toute modification de la topographie pouvant favoriser la stagnation ou l'infiltration des eaux de ruissellement sauf avis spécifique d'un hydrogéologue agréé ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'assainissement non collectif.
- Tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers, résidus quels qu'ils soient (y compris les accumulations de déchets végétaux) et d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage enterré d'hydrocarbures et de produits chimiques. Le stockage aérien devra s'effectuer sur bac de rétention étanche.

- L'épandage superficiel d'engrais organiques liquides, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers ;
- Le stockage d'engrais liquides et solides ;
- Le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, d'eaux usées, d'eaux vannes ou d'eaux pluviales ;
- La création de réservoir ou de dépôt d'eaux non potables non-étanche ;
- La création d'un nouveau cimetière sur le périmètre ;
- L'aménagement de terrain de camping ou d'aire de séjour, même provisoire.
- Le changement de mode d'affectation du sol par défrichement.

Les opérations suivantes seront réglementées sur l'ensemble du PPR :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- Le comblement d'excavations sera réalisé avec des matériaux naturels et inertes.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates pour le département des Yvelines en vigueur.
- Les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché.
- L'implantation de nouvelles installations agricoles sera soumise à autorisation de l'autorité sanitaire.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Le compostage des particuliers est autorisé sous réserve qu'il n'excède pas une surface de 2m² et un volume de 2m³.
- L'implantation d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sera soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 10.3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, l'ARS DD78 et la Police de l'Eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le service Interministériel de Défense et de Protection Civile (bureau de Défense et sécurité civile) de la Préfecture et l'ARS soient informés en cas d'intrusion dans un lieu avec accès direct à l'eau.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraîne pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Freneuse doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés au captage et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage de Freneuse Galicet ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine concernées par les périmètres de protection en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,
 - de la notification aux propriétaires concernés,

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Freneuse et de Bonnière-sur-Seine.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Maire de la commune de Freneuse,
Le Maire de la commune de Bonnières-sur-Seine,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 1 OCT. 2020

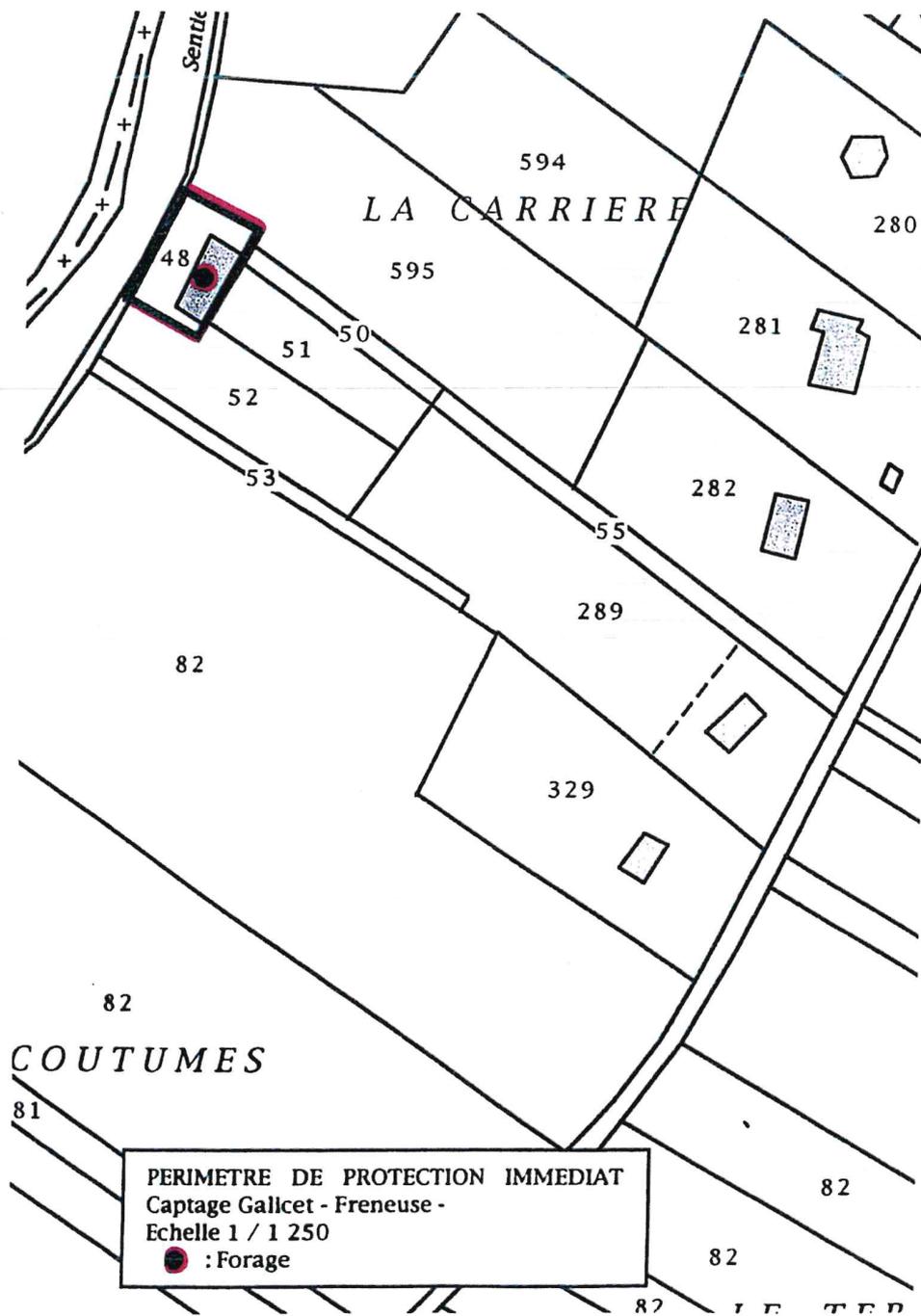
Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

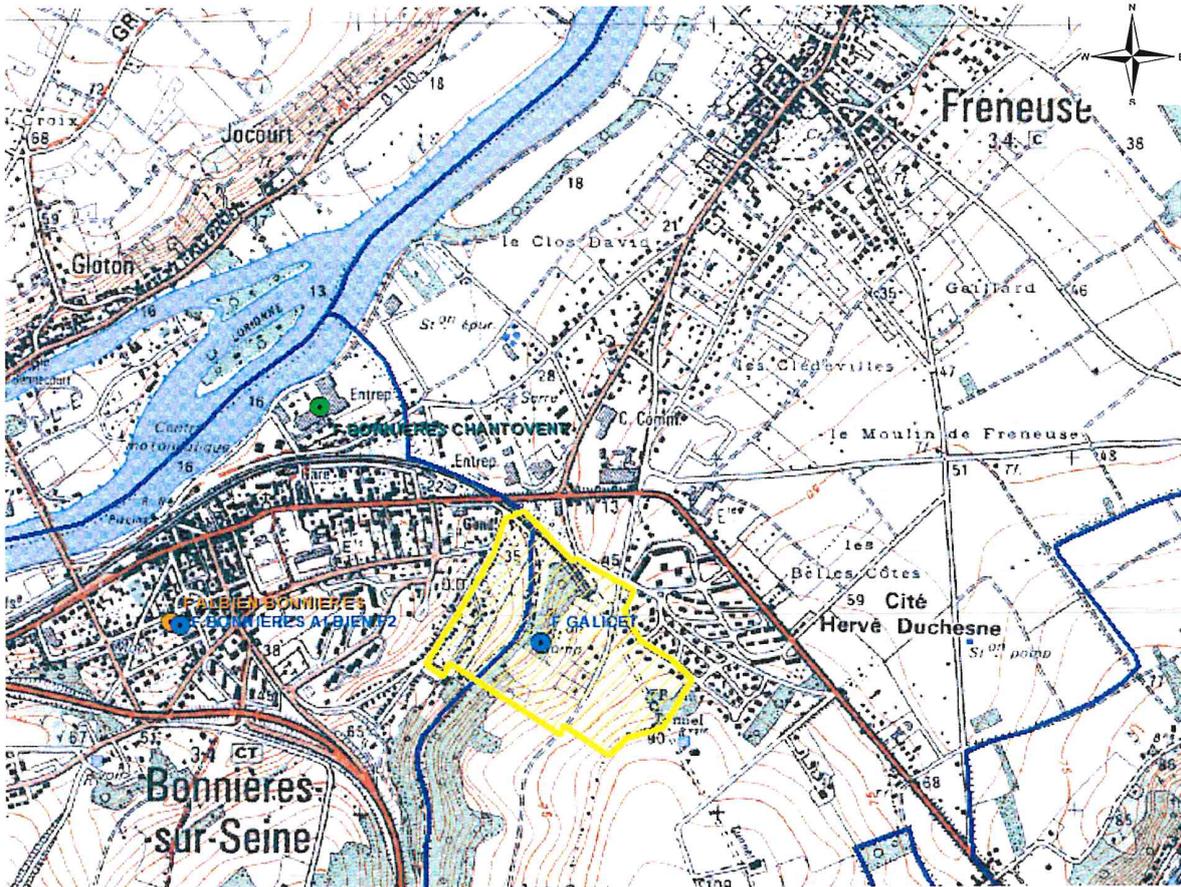
Etienne DESPLANQUES

ANNEXES :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Légende :

- Captage public
- Captage privé
- Captage arrêté
- ▭ Limite de commune
- ▭ Périmètre de protection rapprochée

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-28-003

ARRETÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 19 078 0020 0 autorisant
Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de
Tobrouk à Sartrouville (78500)

ARRETÉ

portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0020 0 autorisant Monsieur Rémy CORET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 délivré à Monsieur Rémy CORET, président de la Sas REFLEXE CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à Sartrouville (78500),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-21-007 du 21 novembre 2019 portant modification et extension de l'agrément n° E 19078 0020 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM-B AAC

Vu la demande présentée le 20 octobre 2020 par Monsieur Rémy CORET en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A2,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé **46T, avenue de Tobrouk** à Sartrouville (78500) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0020 0**, les formations suivantes : **AM-A2-B-AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-18-006 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Rémy CORET, représentant l'établissement REFLEXE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **28 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines et par délégalion
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 19 078 0020 0** autorisant **Monsieur Rémy CORET** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé **46T, avenue de Tobrouk** à **SARTROUVILLE (78500)**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-28-001

ARRETÉportant renouvellement quinquennal
de l'agrément référencé E 10 078 1355 0
autorisant Monsieur Joël THETIS à exploiter
un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
CER PLAISIR situé Centre Commercial Brigitte
à Plaisir (78370)



ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 10 078 1355 0
autorisant Monsieur Joël THETIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER PLAISIR
situé Centre Commercial Brigitte à Plaisir (78370)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.10.0154 du 07 octobre 2010 délivré à Monsieur Joël THETIS, gérant de la Sarl AUTO ECOLE C.CIAL BRIGITTE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE C.CIAL BRIGITTE situé Centre Commercial Brigitte à Plaisir (78370),

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0126 du 19 juillet 2011 portant modification de l'appellation commerciale de l'établissement sous la nouvelle dénomination CER PLAISIR,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2015-11-24/0049 du 08 décembre 2015 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 10 078 1355 0,

Vu la demande présentée le 07 octobre 2020 par Monsieur Joël THETIS en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'auto-école CER PLAISIR,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 10 078 1355 0** autorisant **Monsieur Joël THETIS**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE C.CIAL BRIGITTE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER PLAISIR** situé **Centre Commercial Brigitte à Plaisir (78370)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël THETIS, représentant l'établissement CER PLAISIR. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **28 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-10-28-002

ARRETÉportant renouvellement quinquennal
de l'agrément référencé E 15 078 0003 0
autorisant Monsieur Adnane LAJMI à
exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DU THEATRE situé 65, avenue
Georges Clémenceau à Sartrouville (78500)

ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0003 0
autorisant Monsieur Adnane LAJMI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU THEATRE
situé 65, avenue Georges Clémenceau à Sartrouville (78500)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78 SESR/ER/2015-07-03/007 du 8 juillet 2015 délivré à Monsieur Adnane LAJMI, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DU THEATRE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU THEATRE situé 65, avenue Georges Clémenceau à Sartrouville (78500),

Vu la demande présentée le 16 juillet 2020 par Monsieur Adnane LAJMI en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 15 078 0003 0 l'autorisant à exploiter l'établissement susmentionné,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 15 078 0003 0** autorisant **Monsieur Adnane LAJMI**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DU THEATRE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU THEATRE** situé **65, avenue Georges Clémenceau à Sartrouville (78500)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2020. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Adnane LAJMI, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU THEATRE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **28 OCT. 2020**

Le préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-27-005

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative
de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce
renard (*Vulpes Vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la
sécurité publiques sur les communes de Marly-le-Roi et
Mareil-Marly

**Arrêté n°78-2020-10-
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de
l'espèce renard (*Vulpes vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
sur les communes de Marly-le-Roi et Mareil-Marly**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 51,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-31-005 du 31 août 2020, portant subdélégation administrative de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste des périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-SE-2020-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** la demande en date du 24 juillet 2020, complétée le 18 septembre 2020, de madame Marie JOSQUIN-ADELIN, chef de cabinet du maire de la commune de Marly-le-roi, faisant état de plusieurs témoignages d'habitants alertant sur la présence de renards dans le secteur de la rue des sablons et sollicitant une réponse administrative,

- VU les demandes en date du 7 et 25 septembre 2020 de monsieur Dominique BON demeurant rue de la sabotte à Marly-le-Roi, faisant état de la présence de renards dans les jardins du quartier des côteaux, notamment rue de la sabotte, et sollicitant une réponse administrative,
- VU le rapport en date du 19 octobre 2020 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de l'oveterie territorialement compétent,
- VU l'avis favorable en date du 26 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du renard comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes et crépusculaires du renard en agglomération.

L'absence de régulation du renard par la chasse du fait de la localisation en zone urbaine.

La difficulté à mobiliser des piégeurs agréés pour répondre à la situation.

La localisation présumée des terriers de renards, au sein d'une parcelle située en zone urbaine, en nature de friche et d'une contenance de 2184 m², cadastrée section AE n°456, sise 35 route de L'Étang-la-Ville, commune de Marly-le-Roi, en limite séparative avec la commune de Mareil-Marly.

Le risque pour la sécurité publique, notamment en cas de morsures de renards sur des enfants.

La nécessité de minimiser les risques de transmission à l'homme de maladies dont le renard peut être le vecteur, notamment l'échinococcose alvéolaire humaine et la gâle, par morsures, par contamination par leurs excréments ou par transmission à d'autres vecteurs comme les chiens et les chats.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la santé et la sécurité publiques.

Les lieutenants de l'oveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

2/4

Arrêté n° 78-2020-10-
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur les communes de Marly-le-Roi et Mareil-Marly

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière par tir de nuit des animaux de l'espèce renard dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, sur la parcelle cadastrée section AE n° 456 sise territoire de la commune de Marly-le-Roi et sur les parcelles voisines sises communes de Marly-le-Roi et de Mareil-Marly en cas de mobilité des animaux, dans un rayon de 500 m autour de cette parcelle, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- le nombre d'animaux de l'espèce renard susceptibles d'être tués est limité à huit,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 50 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir du renard,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- le traitement de chaque animal abattu relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 5 : En période de couvre-feu, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Les lieutenants de louveterie informent leurs accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également susceptibles de s'appliquer en cas d'instauration d'une période de reconfinement de la population du département des Yvelines,

3/4

Arrêté n° 78-2020-10-
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur les communes de Marly-le-Roi et Mareil-Marly

Article 6 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la situation sanitaire des animaux.

Article 8 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

P/ la directrice départementale des Territoires
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement



Nathalie THERRE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2020-10-

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur les communes de Marly-le-Roi et Mareil-Marly

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-27-004

Arrêté préfectoral autorisant une opération administrative
de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique
et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés,
sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi,
L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et
Bailly

**Arrêté n°78-2020-10-
autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de
l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de
dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi,
L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 51,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-31-005 du 31 août 2020, portant subdélégation administrative de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-SE-2020-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** le signalement en date du 25 septembre 2020 de madame Virginie Da Costa, secrétaire à la mairie de Mareil-Marly, alertant sur la présence de sangliers en centre-ville, sur l'existence de dégâts sur divers formes de propriétés, privées et publiques, sur les risques pour la sécurité publique et sollicitant une réponse administrative,
- VU** le signalement en date du 25 septembre 2020 de monsieur Pierre CHAVY demeurant 26, chemin du tour d'échelle 78750 MAREIL-MARLY, faisant état de la présence de sangliers dans les jardins publics et privés de son quartier, ayant entraîné des dégâts,
- VU** le signalement du 4 octobre 2020 de monsieur Olivier ROUSSEL demeurant 2, chemin des sablons 78620 L'ETANG-LA-VILLE, faisant état de la présence, à plusieurs reprises, de sangliers dans ses jardins ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le signalement du 7 octobre 2020 de madame Sylvie PATROUILLEAUX demeurant 72, rue des sablons 78750 MAREIL-MARLY, relative à la présence nocturne de sangliers dans son jardin ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le signalement du 13 octobre 2020 de messieurs André et Bernard GAGNE, arboriculteurs, demeurant 14, avenue de l'abreuvoir 78460 MARLY-LE-ROI, faisant état de la présence de sangliers sur les secteurs des sablons et de la châtaigneraie, entraînant des dégâts dans leur verger de pommiers,
- VU** le signalement du 20 octobre 2020 de madame Corinne KUNG demeurant 15, rue des sablons 78750 MAREIL-MARLY faisant état de la présence, depuis plusieurs mois, de sangliers dans son jardin, ayant entraîné des dégâts sur les pelouses,
- VU** le rapport en date du 19 octobre 2020 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, confirmant la nécessité d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier en prévention de dégâts et préconisant également la mobilisation des associations de chasse en forêt de Marly en vue d'accroître les prélèvements,
- VU** l'avis favorable en date du 26 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

2/5

Arrêté n° 78-2020-10-
 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly

Les prélèvements de sangliers réalisés en forêt domaniale de Marly depuis l'ouverture générale de la chasse le 20 septembre 2020, soit 184 sangliers sur l'ensemble du massif, correspondant à un prélèvement supérieur au plan de régulation du sanglier fixé à 120 animaux pour la précédente saison cynégétique.

L'existence, malgré ces prélèvements de sangliers, de dégâts avérés et d'un risque pour la sécurité publique dans les zones urbaines de plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dommages importants, notamment aux cultures et à divers formes de propriétés en zone urbaine.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment aux cultures et à divers formes de propriétés.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé, à organiser une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles et sur divers formes de propriétés en zone urbaine, sur le territoire des communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly, hormis la partie de ces territoires communaux classée en forêt domaniale de Marly, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

3/5

Arrêté n° 78-2020-10-

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 3 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 5 : En période de couvre-feu, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe les accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également susceptibles de s'appliquer en cas d'instauration d'une période de reconfinement de la population du département des Yvelines.

Article 6 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 7 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 8 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les

4/5

Arrêté n° 78-2020-10-

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly

participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de l'ovierie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
la directrice départementale des Territoires

**L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement**



Nathalie THERRE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5/5

Arrêté n° 78-2020-10-

autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-28-004

Arrêté préfectoral remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000086
du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant
classement au titre de l'article R214-112 du code de
l'environnement du barrage du bassin de retenue de
Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage du bassin de retenue de Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) modifiés par l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 16 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé à la date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par courrier du 20 mars 2009 et par courriel du 18 août 2010 et 3 septembre 2020 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'après les caractéristiques techniques communiquées par le SIAVHY, le bassin de retenue de Chevreuse présente une hauteur de 2,09 mètres, un volume de bassin de 0,035 million de m³ et un rapport H²V(v) inférieur à 1, celui-ci ne répond plus aux critères de classement des barrages définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement et n'est donc plus concerné par la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code précité ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2011-000086 du 30 mai 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Le bassin de retenue de Chevreuse situé sur la commune de Chevreuse, dont l'emplacement est précisé en annexe 1, n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), domicilié 12 Avenue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

L'ouvrage visé à l'article 2 relève des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 4 : Modalité de vidange de l'ouvrage

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable loi sur l'eau au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau pour accord.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le SIAHVY est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Chevreuse.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

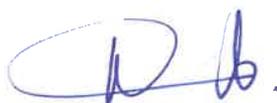
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2020

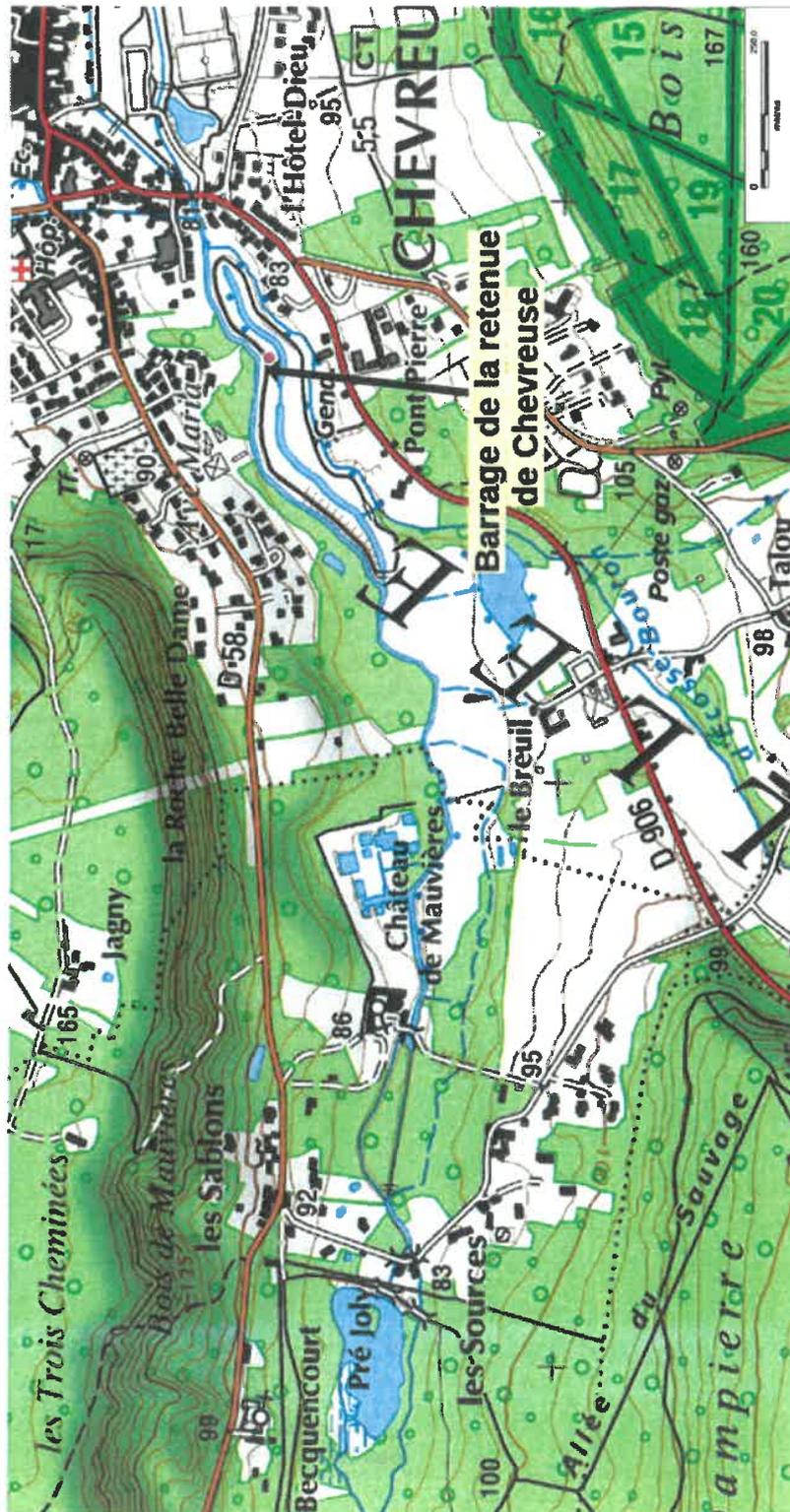
 LE PRÉFET



La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

ANNEXE 1
Plan de situation



35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

4/4

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-10-28-005

ARRETE RENOUVELLEMENT 2020

Renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme

**Arrêté préfectoral n°
Portant RENOUVELLEMENT de la commission départementale de conciliation
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale,
de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 39,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et le décret d'application n°83-1122 du 22 décembre 1983 relatifs à la répartition du concours particulier destiné à financer l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et le décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, notamment leurs articles 1^{er}, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 138 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L132-14 C et R132-10 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1614-44,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DRCL-163 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation fixant la composition du collège des élus locaux,

Considérant les résultats du scrutin du 23 octobre 2020 organisant l'élection des représentants des élus communaux siégeant au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales,

Considérant les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles/Yvelines, de la Chambre d'Agriculture de la Région d'Ile de France, de l'Association Yvelines Environnement, de la Fédération Française du Paysage, du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines, du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la commission départementale des Yvelines de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée comme suit :

- **Collège des élus communaux désignés par scrutin du 23 octobre 2020 :**

Titulaires :

- M. François MOUTOT
Maire de Thoiry
- M. Christian JUTTEAU
Adjoint au maire d'Orgeval
- M. Jacques MYARD
Maire de Maisons-Laffitte
- M. Ali BENABOUD
Adjoint au maire de Guyancourt
- M. Laurent LIEVAL
Adjoint au maire de Choisel
- M. Etienne CATTIER
Adjoint au maire de Croissy-sur-Seine

Suppléants :

- Mme Annie GONTHIER
Maire de Galluis
- M. Maurice BOUDET
Maire de Rolleboise
- M. Patrick TROCHET
Adjoint au maire de Bourdonné
- M. Marc CHALMANDRIER
Conseiller municipal de Juziers
- M. Sylvain LAMBERT
Maire de Rochefort-en-Yvelines
- Mme Denise PLANCHON
Maire de Neauphle-le-Vieux

- **Collège des personnalités qualifiées désignées par le préfet :**

Titulaires :

- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme,
et d'Environnement des Yvelines
- M. Sébastien CHABBERT
Ordre des Architectes d'Ile de France
- M. Thomas ROBIN
Chambre Interdépartementale
d'Agriculture d'Ile de France
- M. Christophe HORTUS
Chambre de Commerce et
d'Industrie Versailles-Yvelines
- M. Jean-Marc RABIAN
Association Yvelines Environnement
- M. Jean-Baptiste FLICHY
Fédération Française du Paysage

Suppléants :

- Mme Annie BOYER
Architecte du CAUE78
- Mme Yolaine PAUFICHET
Ordre des Architectes d'Ile de France
- M. Thierry JEAN
Chambre Interdépartementale
d'Agriculture d'Ile de France
- Mme Esthel KOBROSLI
Chargée d'études économiques
- M. Patrick MENON
Association Yvelines Environnement
- Néant

Article 2 : le mandat des membres de la commission s'achèvera au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : le siège de la commission de conciliation est fixé à la préfecture des Yvelines. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Versailles, le,

Le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP

78-2020-10-26-008

Arrêté portant désignation de la personne responsable de
l'accès aux documents administratifs et les questions
relatives à la réutilisation des informations publiques



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents
administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations
publiques**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 à R330-4 ;

VU l'arrêté n° 78-2019-03-29-010 du 29 mars 2019 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 : Mme Lauren SERAN, Chargée de Mission auprès du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales, est désignée, pour les services placés sous l'autorité du préfet, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01 39 49 78 00

Article 2 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est notamment chargée ;

- de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, de veiller à leur instruction par les services concernés et de traiter les éventuelles réclamations ;

- d'assurer la liaison entre la préfecture et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Article 3 : L'arrêté n° 78-2019-03-29-010 du 29 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de la CADA, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26/10/2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. G.', is written over a horizontal line.